



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 5 du 12 janvier 2021

## SOMMAIRE

### **DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association ADELIS au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association ADELIS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association insertion solidarité logement (AISL) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association insertion solidarité logement (AISL) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association ANEF FERRER au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association ANEF FERRER au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association SAINT-BENOIT LABRE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association SAINT-BENOIT LABRE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association AURORE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association COALLIA au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association COALLIA au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association COLOCATION SENIORS au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association COLOCATION SENIORS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association ETAPE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association HABITAT ET HUMANISME LOIRE-ATLANTIQUE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association HABITAT ET HUMANISME LOIRE-ATLANTIQUE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association HABITAT JEUNES L'ODYSSEE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association HABITAT JEUNES L'ODYSSEE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association HABITAT JEUNES DU PAYS D'ANCENIS au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association HABITAT JEUNES DU PAYS D'ANCENIS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association HABITAT JEUNES GRAND LIEU MACHECOUL ET LOGNE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association HABITAT JEUNES GRAND LIEU MACHECOUL ET LOGNE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association HABITAT JEUNES DE LA REGION NAZAIRIENNE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association HABITAT JEUNES DE LA REGION NAZAIRIENNE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association LES EAUX VIVES EMMAÛS au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association LES EAUX VIVES EMMAÛS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association LES RESTAURANTS DU COEUR – RELAIS DU COEUR DE LOIRE-ATLANTIQUE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association LES RESTAURANTS DU COEUR – RELAIS DU COEUR DE LOIRE-ATLANTIQUE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association POUR LE LOGEMENT DES JEUNES EN PAYS DE CHATEAUBRIANT au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association POUR LE LOGEMENT DES JEUNES EN PAYS DE CHATEAUBRIANT au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association PRESQU'ILE HABITAT JEUNES au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association PRESQU'ILE HABITAT JEUNES au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association RESIDENCES SOLEIL a au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les

activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association RESIDETAPES DEVELOPPEMENT au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association SOLIDARITE ESTUAIRE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association SOLIDARITE ESTUAIRE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association TRAJET au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association TRAJET au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique (UDAF 44) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique (UDAF 44) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association UNE FAMILLE UN TOIT au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association UNE FAMILLE UN TOIT au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

#### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à ses collaborateurs.

## **PRÉFECTURE 44**

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie DU MESNIL-ADELEE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association ADELIS au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association ADELIS, en date du 14 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> -

L'association ADELIS reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association ADELIS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association ADELIS, en date du 14 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association ADELIS reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,

- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association insertion solidarité logement (AISL) au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association insertion solidarité logement (AISL), en date du 17 août 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association insertion solidarité logement (AISL) reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association insertion solidarité logement (AISL) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association insertion solidarité logement (AISL), en date du 17 août 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

L'association insertion solidarité logement (AISL) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et

- le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

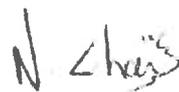
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale,



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association ANEF FERRER au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association ANEF FERRER, en date du 14 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association ANEF FERRER reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association ANEF FERRER au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association ANEF FERRER, en date du 14 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association ANEF FERRER reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,

- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association SAINT-BENOIT LABRE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association SAINT-BENOIT LABRE, en date du 11 septembre 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association SAINT-BENOIT LABRE reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association SAINT-BENOIT LABRE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association SAINT-BENOIT LABRE, en date du 11 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association SAINT-BENOIT LABRE reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

  
Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association AURORE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association AURORE, en date du 14 septembre 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association AURORE reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association COALLIA au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association COALLIA, en date du 14 septembre 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association COALLIA reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

  
Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association COALLIA au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association COALLIA, en date du 14 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association COALLIA reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association COLOCATION SENIORS au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association COLOCATION SENIORS, en date du 10 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association COLOCATION SENIORS reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association COLOCATION SENIORS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'Habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association COLOCATION SENIORS, en date du 10 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association COLOCATION SENIORS reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et

le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,

- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,

- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,

- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association ETAPE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association ETAPE en date du 14 décembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association ETAPE reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,

- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

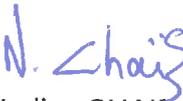
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

  
Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association HABITAT ET HUMANISME LOIRE-ATLANTIQUE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association HABITAT ET HUMANISME LOIRE-ATLANTIQUE, en date du 23 septembre 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association HABITAT ET HUMANISME LOIRE-ATLANTIQUE reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association HABITAT ET HUMANISME LOIRE-ATLANTIQUE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association HABITAT ET HUMANISME LOIRE-ATLANTIQUE, en date du 23 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association **HABITAT ET HUMANISME LOIRE-ATLANTIQUE** reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et

- le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,

- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association HABITAT JEUNES L'ODYSSEE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association HABITAT JEUNES L'ODYSSEE, en date du 10 septembre 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association HABITAT JEUNES L'ODYSSEE reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

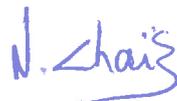
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association HABITAT JEUNES L'ODYSSEE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association HABITAT JEUNES L'ODYSSEE, en date du 10 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association HABITAT JEUNES L'ODYSSEE reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association HABITAT JEUNES DU PAYS D'ANCENIS au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association HABITAT JEUNES DU PAYS D'ANCENIS, en date du 15 septembre 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association HABITAT JEUNES DU PAYS D'ANCENIS reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association HABITAT JEUNES DU PAYS D'ANCENIS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association HABITAT JEUNES DU PAYS D'ANCENIS, en date du 15 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association HABITAT JEUNES DU PAYS D'ANCENIS reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et

- le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association HABITAT JEUNES GRAND LIEU MACHECOUL ET LOGNE  
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités  
d'intermédiation locative et gestion locative sociale  
qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association HABITAT JEUNES GRAND LIEU MACHECOUL ET LOGNE, en date du 15 septembre 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association HABITAT JEUNES GRAND LIEU MACHECOUL ET LOGNE reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC, 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association HABITAT JEUNES GRAND LIEU MACHECOUL ET LOGNE  
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités  
d'ingénierie sociale, financière et technique  
qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association HABITAT JEUNES GRAND LIEU MACHECOUL ET LOGNE, en date du 15 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association HABITAT JEUNES GRAND LIEU MACHECOUL ET LOGNE reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

  
Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association HABITAT JEUNES DE LA REGION NAZAIRIENNE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association HABITAT JEUNES DE LA REGION NAZAIRIENNE, en date du 8 octobre 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association HABITAT JEUNES DE LA REGION NAZAIRIENNE reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

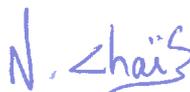
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association HABITAT JEUNES DE LA REGION NAZARIENNE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association HABITAT JEUNES DE LA REGION NAZARIENNE, en date du 8 octobre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association HABITAT JEUNES DE LA REGION NAZARIENNE reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association LES EAUX VIVES EMMAÛS au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association LES EAUX VIVES EMMAÛS, en date du 14 septembre 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association LES EAUX VIVES EMMAÛS reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association LES EAUX VIVES EMMAÛS au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association LES EAUX VIVES EMMAÛS, en date du 14 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association LES EAUX VIVES EMMAÛS reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,

- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

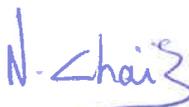
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association LES RESTAURANTS DU COEUR – RELAIS DU COEUR DE LOIRE-ATLANTIQUE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association LES RESTAURANTS DU COEUR – RELAIS DU COEUR DE LOIRE-ATLANTIQUE, en date du 14 septembre 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association LES RESTAURANTS DU COEUR – RELAIS DU COEUR DE LOIRE-ATLANTIQUE reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association LES RESTAURANTS DU COEUR – RELAIS DU COEUR  
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités  
d'ingénierie sociale, financière et technique  
qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association LES RESTAURANTS DU COEUR – RELAIS DU COEUR DE LOIRE-ATLANTIQUE, en date du 14 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association LES RESTAURANTS DU COEUR – RELAIS DU COEUR DE LOIRE-ATLANTIQUE reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et

- le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association POUR LE LOGEMENT DES JEUNES EN PAYS DE CHATEAUBRIANT au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association POUR LE LOGEMENT DES JEUNES EN PAYS DE CHATEAUBRIANT, en date du 15 septembre 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> –**

L'association POUR LE LOGEMENT DES JEUNES EN PAYS DE CHATEAUBRIANT reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

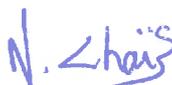
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association POUR LE LOGEMENT DES JEUNES EN PAYS DE CHATEAUBRIANT au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association POUR LE LOGEMENT DES JEUNES EN PAYS DE CHATEAUBRIANT, en date du 15 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

L'association POUR LE LOGEMENT DES JEUNES EN PAYS DE CHATEAUBRIANT reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association PRESQU'ILE HABITAT JEUNES au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association PRESQU'ILE HABITAT JEUNES, en date du 10 septembre 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association PRESQU'ILE HABITAT JEUNES reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

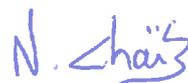
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association PRESQU'ILE HABITAT JEUNES au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association PRESQU'ILE HABITAT JEUNES, en date du 10 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association PRESQU'ILE HABITAT JEUNES reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et

- le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association RESIDENCES SOLEIL au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association RESIDENCES SOLEIL, en date du 21 août 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association RESIDENCES SOLEIL reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association RESIDETAPES DEVELOPPEMENT au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association RESIDETAPES DEVELOPPEMENT, en date du 8 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association RESIDETAPES DEVELOPPEMENT reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,

- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association SOLIDARITE ESTUAIRE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association SOLIDARITE ESTUAIRE, en date du 11 septembre 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association SOLIDARITE ESTUAIRE reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association SOLIDARITE ESTUAIRE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association SOLIDARITE ESTUAIRE, en date du 11 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association SOLIDARITE ESTUAIRE reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association TRAJET au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association TRAJET, en date du 14 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association TRAJET reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association TRAJET au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association TRAJET, en date du 14 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

L'association TRAJET reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique (UDAF 44), au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique (UDAF 44), en date du 14 septembre 2020;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique (UDAF 44), reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT .

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique (UDAF 44) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique (UDAF 44), en date du 14 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique (UDAF 44), reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et

- le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

  
Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**ARRETE**

**portant agrément de l'association UNE FAMILLE UN TOIT au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département de Loire Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'Habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association UNE FAMILLE UN TOIT, en date du 14 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association UNE FAMILLE UN TOIT reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- la location de logement en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ,
- la gestion de résidences sociales.

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**ARRETE**

**portant agrément de l'association UNE FAMILLE UN TOIT au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire Atlantique**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

**VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande présentée par l'association UNE FAMILLE UN TOIT, en date du 14 septembre 2020 et déclarée complète;

**VU** l'avis émis par la directrice départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> –

L'association UNE FAMILLE UN TOIT reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,

- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,

- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

#### Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

#### Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

  
Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Affaire suivie par Patrick BRION

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO  
à ses collaborateurs**

- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 29 janvier 2018, nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, administratrice en chef de 1<sup>er</sup> classe des affaires maritimes, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique.
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 nommant M. Pierre BARBERA, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à compter du 15 juin 2019.
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les délégations suivantes qui ont été conférées à M. Thierry LATAPIE-BAYROO par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 seront exercées concurremment par Madame SELLIER-RICHEZ Sandrine, directrice-adjointe déléguée à la mer et au littoral, et Monsieur BARBERA Pierre, directeur-adjoint :

**1.1** Tous arrêtés et décisions dans les matières suivantes et en fonction des textes en vigueur :

### **CHAPITRE I – ECONOMIE AGRICOLE – AFR – AFAFAF**

#### **I.a. Economie agricole**

- I a 1** *Décisions relatives aux aides à l'installation*
- *Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalité (PPP) des candidats à l'installation,*
  - *Agrément maître-exploitant,*
  - *Dotations d'installation des jeunes agriculteurs,*
  - *Prêts bonifiés à l'installation et déclassement des prêts,*
  - *Programme d'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA).*
- I a 2** *Décisions relatives aux aides à la modernisation y compris décisions suites aux contrôles administratifs et sur place :*
- *Prêts bonifiés agricoles et déclassement des prêts bonifiés agricoles,*
  - *Investissements dans les bâtiments d'élevage (type d'opération 4.1.1 du programme de développement rural régional des Pays de la Loire),*
  - *Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé (type d'opération 4.1.2 du programme de développement rural régional des Pays de la Loire),*
  - *Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)*
  - *Rénovation filière volailles de chair standard*
  - *Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE),*
  - *Plan végétal environnement (PVE),*
  - *Plan de performance énergétique (PPE),*
  - *Investissements dans les bâtiments d'élevage prévus dans le cadre du contrat de projets Etat-Région,*
  - *Aide aux investissements dans la filière porcine,*
  - *Aide à la mise aux normes des filières.*
- I a 3** *Programme national de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) : arrêtés de subvention et décisions relatives aux conséquences données aux contrôles administratifs et de terrain.*
- I a 4** *Contrôle des structures :*
- *Documents relatifs aux autorisations d'exploiter tacites*

- I a 5**      **GAEC :**
- Agréments,
  - Retraits d'agréments,
  - Modifications statutaires,
  - Réalisation d'une activité à l'extérieur du GAEC total par un ou plusieurs associés,
  - Dispenses de travail,
  - Modalités d'accès des membres du groupement aux aides de la PAC.
- I a 6**      *Décisions relatives aux aides et droits dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) y compris décisions suite aux contrôles administratifs et sur place et à la conditionnalité des aides :*
- 1- Droits à paiement unique (DPU) et droits à paiement de base (DPB),
  - 2- Aide ovine et caprine,
  - 3- Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime nationale supplémentaire vaches allaitantes (PNSVA), aide à la vache allaitante (AVA), aide complémentaire à la vache allaitante (ACVA) et aux droits à primes vaches allaitantes,
  - 4- Aide à l'engraissement des jeunes bovins,
  - 5- Aide aux bovins allaitants (ABA), aide aux bovins laitiers (ABL) et aux veaux sous la mère (VMS) et aux veaux bio,
  - 6- Aide au secteur de la volaille,
  - 7- Soutien à l'agriculture biologique – volet maintien et/ou volet conversion (hors contrat MAE de cinq ans du RDR),
  - 8- Aide à l'assurance récolte,
  - 9- Aide supplémentaire aux protéagineux,
  - 10- Aide à la production de protéagineux,
  - 11- Aide aux légumineuses fourragères destinées à la déshydratation,
  - 12- Aide à la production de légumineuses fourragères,
  - 13- Aide à la production de semences de légumineuses fourragères,
  - 14- Aide à la qualité du tabac,
  - 15- Aide à la production de soja,
  - 16- Aide à la qualité pour la production de pommes de terre féculières,
  - 17- Aide à la production de chanvre,
  - 18- Aide à la production de houblon
  - 19- Aide à la production de semences de graminées
  - 20- Prime herbagère agro-environnementale (PHAE),
  - 21- Mesure agro-environnementale (MAE) rotationnelle,
  - 22- Mesures agri-environnementales (MAE) :
    - Contrats territoriaux d'exploitation (CTE),
    - Engagements agri-environnementaux (EAE),
    - Contrats d'agriculture durable (CAD),
    - Mesures agri-environnementales 2007-2013 et 2014-2020,
    - Avenants aux contrats et engagements agri-environnementaux.
  - 23- Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) et aide au maintien en agriculture biologique (MAB) du RDR 3 – Programmation 2014-2020.
- I a 7**      *Décisions relatives à l'aide à l'identification électronique.*
- I a 8**      *Décisions relatives aux aides conjoncturelles et aides soumises au règlement de minimis concernant les productions végétales et animales.*

- I a 9** Calamités agricoles :
- Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise,
  - Arrêté de constitution du comité départemental d'expertise,
  - Etablissement du barème annuel d'indemnisation et approbation,
  - Etat liquidatif et décisions relatives aux indemnisations au titre des calamités agricoles et aux conséquences données aux contrôles administratifs et de terrain.
- I a 10** Aide à la réinsertion professionnelle (A.R.P.) et aide à la relance de l'exploitation agricole (A.R.E.A.).
- I a 11** Cessation d'activité :
- Poursuite temporaire d'activité agricole (ATPA).
- I a 12** Mesures diverses en matière d'orientation des productions :
- Arrêté de ban de vendanges,
  - Arrêtés de droits de plantations en matière viticole,
  - Agrément des établissements départementaux de l'élevage (EDE),
  - Agrément des directeurs d'EDE,
  - Agrément des programmes départementaux d'identification.
- I a 13** Baux ruraux et statut de fermage :
- Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux,
  - Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux,
  - Décisions relatives au changement de destination d'un fonds,
  - Arrêté relatif aux modalités de fixation du fermage et à l'indice annuel des fermages.

#### **I.b. Associations foncières de remembrement (AFR) et associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF)**

- I b 1**
- Mise en demeure d'adoption des statuts d'une AFR ou d'une AFAFAF,
  - Arrêtés portant création d'une AFR ou d'une AFAFAF,
  - Arrêtés portant renouvellement du bureau d'une AFR ou d'une AFAFAF,
  - Arrêtés prononçant la dissolution d'une AFR ou d'une AFAFAF.

### **CHAPITRE II – AMENAGEMENT FONCIER (REMEMBREMENT)**

- II a** Pour l'ensemble des procédures de la compétence de l'Etat par application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux :
- Arrêtés de constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF),
  - Consultations en vue de modifications de la constitution de la commission départementale d'aménagement foncier.

## CHAPITRE III- FORET, CHASSE, PECHE, POLICE ET CONSERVATION DES EAUX, NATURA 2000, ENERGIE – CLIMAT , BRUIT

### III.a. Forêt

- III a 1 *Défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers et à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L.141 du code forestier.*
- III a 2 *Sanctions en cas de défrichement illicite – Décision ordonnant le rétablissement des lieux en nature de bois.*
- III a 3 *Arrêtés et conventions portant décision d'attribution d'une subvention (budget de l'Etat et de l'Union Européenne).*
- III a 4 *Prime annuelle au boisement.*
- III a 5 *Arrêté portant autorisation de coupe à défaut de garantie de gestion durable*

### III.b. Chasse et faune sauvage

- III b 1 *Arrêtés relatifs aux plans de chasse au grand et petit gibier : fixation des prélèvements, dérogation pour les comptages.*
- III b 2 *Dérogations pour la destruction, pour l'utilisation et pour la perturbation d'espèces protégées qui ne sont pas soumises à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.*
- III b 3 *Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles.*
- III b 4 *Autorisations de destruction à tir accordées aux agents assermentés.*
- III b 5 *Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles.*
- III b 6 *Dérogation pour la détention, le transport et l'utilisation de rapaces pour la chasse au vol.*
- III b 7 *Arrêtés autorisant l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins.*
- III b 8 *Arrêtés autorisant le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée.*
- III b 9 *Arrêtés autorisant les lâchers d'animaux classés nuisibles dans le département.*
- III b 10 *Délimitation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et arrêtés de nomination.*
- III b 11 *Autorisations d'opérations de destruction administrative, y compris dans les réserves ou zones de non chasse, accordées aux lieutenants de louveterie.*

- III b 12 *Autorisations individuelles de tirs à l'affût et de chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 15 août.*
- III b 13 *Décisions relatives aux entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse.*
- III b 14 *Livret journalier des agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).*
- III b 15 *Décisions relatives aux agréments et suspensions des piégeurs.*
- III b 16 *Lutte collective contre le ragondin, le rat musqué et les corvidés.*
- III b 17 *Arrêtés de création, modification et suppression de réserves de chasse et de faune sauvage.*
- III b 18 *Décisions relatives aux attestations de meute pour la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri, et pour la chasse sous terre.*
- III b 19 *Décisions relatives aux barèmes départementaux fixés par la CDCFS spécialisée dans le cadre de l'indemnisation des dégâts grands gibiers.*

### III.c. Pêche

- III c 1 *Arrêté autorisant à exercer l'activité de pêcheur professionnel sur certaines parties du domaine privé.*
- III c 2 *Arrêté de cessation d'activité de pêche professionnelle sur certaines parties du domaine privé.*
- III c 3 *Arrêté autorisant la capture et le transport de poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou de repeuplement.*
- III c 4 *Licences de pêche professionnelle et de pêche des amateurs aux engins et filets.*
- III c 5 *Livret journalier du garde-chef et des gardes-pêche de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.*
- III c 6 *Autorisation de la pêche de la carpe à toute heure.*
- III c 7 *Interdiction temporaire de pêche sur certains secteurs de cours d'eau.*
- III c 8 *Institution de réserves de pêche permanentes ou temporaires*

### III.d. Police et conservation des eaux

- III d 1 *S'agissant des opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques : tous actes, courriers ou décisions à l'exception des décisions d'opposition à déclaration.*

- III d 2 *S'agissant des opérations soumises à autorisation environnementale, en application du 1° de l'article L.181-1 du code de l'environnement, relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques : tous actes, courriers et décisions à l'exception des décisions d'autorisation et de rejet et des décisions liées à l'organisation de l'enquête publique.*
- III d 3 *Propositions de transaction sur les poursuites en matière de police de l'eau.*
- III d 4 *Propositions de transaction sur les poursuites en matière de police de la pêche et des milieux aquatiques.*
- III d 5 *Agrément des parcelles pour l'épandage de produits agricoles retirés du marché.*
- III d 6 *Dérogation pour l'implantation d'ouvrage d'assainissement en zone sensible ou inondable ou humide*
- III d 7 *Arrêté portant agrément d'entreprise de vidange des installations d'assainissement non collectif*

#### **III.e. Mesures Natura 2000**

- III e 1 *Conventions d'animation Natura 2000 pour la mise en œuvre du document d'objectif.*
- III e 2 *Aide pour la mise en œuvre des contrats Natura 2000 non agricoles, non forestiers, programme de développement rural hexagonal : PDRH de 2014 à 2020.*
- III e 3 *Chartes Natura 2000.*
- III e 4 *Arrêté portant autorisation au titre du régime propre à Natura 2000*

#### **III.f. Energie Climat**

- III f 1 *Etat récapitulatif des dépenses dans le cadre des conventions TEPCV*
- III f 2 *Attestation de service fait dans le cadre des conventions TEPCV*
- III f 3 *Compte-rendu d'exécution technique dans le cadre des conventions TEPCV*

#### **III.g. Bruit**

- III g 1 *Toutes correspondances et décisions liées au classement des infrastructures de transports terrestres*
- III g 2 *Toutes correspondances et décisions liées à l'élaboration et à la publication des cartes de bruit et aux plans de prévention du bruit dans l'environnement*

## CHAPITRE IV – ROUTES, TRANSPORTS

### IV.a. Gestion et conservation du Domaine Public Routier

- IV a 1 *Accord ou refus d'autorisation de voirie.*
- IV a 2 *Accord ou refus de convention d'occupation.*
- IV a 3 *Règlement des travaux exécutés par l'Administration (tarifs).*
- IV a 4 *Constructions riveraines (alignement, reculement, saillies, nivellement).*
- IV a 5 *Accord ou refus d'occupations diverses.*
- IV a 6 *Voies ferrées particulières.*

### IV.b. Exploitation des routes

- IV b 1 *Réglementation de la police de circulation sur routes nationales ou autoroutes.*
- IV b 2 *Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur routes nationales et autoroutes.*
- IV b 3 *Réglementation de la circulation sur les ponts, sur routes nationales et autoroutes.*
- IV b 4 *Réglementation de la circulation sur le réseau des routes à grande circulation.*

### IV.c. Transports

- IV c 1 *Décisions individuelles de transports exceptionnels.*
- IV c 2 *Décisions en matière de dérogations exceptionnelles aux interdictions saisonnières de circulation édictées dans le département à l'encontre des véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et d'un poids total en charge ou roulant de plus de 7,5 tonnes.*
- IV c 3 *Autorisations ou refus d'utilisation sur tous les réseaux routiers de pneumatiques spéciaux.*
- IV c 4 *Autorisations ou refus d'utilisation de dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention.*

### IV.d. Chemin de fer d'intérêt général

- IV d 1 *Déclassement de biens dépendant du domaine ferroviaire lorsque leur valeur est inférieure ou égale à 300 000 euros.*
- IV d 2 *Décisions d'installations de certains établissements.*
- IV d 3 *Alignement des constructions sur les terrains riverains.*

## CHAPITRE V – CONSTRUCTION ET URBANISME

### V.a. Logement

- V a 1** *Conventionnement Etat/Organismes HLM.*
- V a 2** *Conventionnement Etat/Sociétés d'Economie Mixte.*
- V a 3** *Conventionnement Etat/Personnes physiques ou morales autres que les organismes H.L.M. et le S.E.M.*
- V a 4** *Conventionnement Etat/Logements Foyers.*
- V a 5** *Conventionnement Etat/Résidences Sociales.*
- V a 6** *Conventionnement Etat/Personnes physiques.*
- V a 7** *Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.*
- V a 8** *Décisions relatives à la construction de logement locatifs sociaux neufs, décision de subvention pour la construction de logements locatifs aidés, décisions relatives aux acquisitions et à l'amélioration de logements locatifs aidés.*
- V a 9** *Décisions d'annulation, de transfert, de modifications pour les décisions mentionnées à l'article IIIa9 ci-dessus.*
- V a 10** *Décisions relatives à la construction de logements intermédiaires.*
- V a 11** *Décisions individuelles relatives aux subventions pour le financement de travaux d'intérêt architectural.*
- V a 12** *Décisions relatives à l'application du taux T.V.A. réduit de 5 % pour les travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logement locatifs sociaux.*
- V a 13** *Décisions relatives aux subventions pour l'amélioration de logements locatifs sociaux.*
- V a 14** *Décisions de dérogation aux dispositions des articles R.111.3c, R.111.5, R.111.10 et R.111.14 du code de la construction et de l'habitation.*
- V a 15** *Pour les locaux d'habitation HLM dans les quartiers sensibles, décisions relatives à la location à toute personne physique ou morale, destinée à un autre usage que l'habitation, ou mise à disposition de ces locaux d'habitation à une association.*
- V a 16** *Décisions relatives à l'accession populaire à la propriété.*
- V a 17** *Décisions d'autorisation de vente des logements locatifs sociaux en application des articles L443-7 à L443-15-5 du code de la construction et de l'habitation.*

## **V.b. Organismes HLM**

- V b 1** *Décisions relatives au financement HLM (bonification prévue à l'article R.431.49 du CCH).*
- V b 2** *Autorisations de substitution d'emprunt concernant les prêts HLM.*

## **V.c. Aménagement foncier et urbanisme**

### **a – règles générales de l'urbanisme**

- V c a-1** *Dérogations aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants.*
- V c a-2** *Avis conforme du préfet si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme.*
- V c a-3** *En cas d'annulation ou d'abrogation d'un document d'urbanisme ou de constatation de son illégalité, et sans remettre en cause le document d'urbanisme antérieur, avis conforme du préfet sur les demandes postérieures à l'une de ces décisions.*
- V c a-4** *Sursis à statuer dans les conditions définies aux articles L102-13 et L 424-1 du code de l'urbanisme.*
- V c a-5** *Avis conforme du préfet pour accorder des dérogations aux règles du P.L.U. ou du document d'urbanisme en tenant lieu pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.*
- V c a-6** *Avis conforme du préfet en matière de permis de construire, d'aménager, ou de déclaration préalable lorsque le projet porte sur une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application des dispositions du code de l'environnement.*

### **b – Certificats d'urbanisme**

- V c b-1** *Consultations des services extérieurs.*
- V c b-2** *Décisions sur les demandes de certificats d'urbanisme sauf en cas de désaccord du responsable du service de l'Etat chargé de l'instruction avec les observations du maire.*
- V c b-3** *Prorogation de la durée de validité du certificat d'urbanisme.*

### **c – Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables**

- V c c-1** *Lettres au pétitionnaire indiquant la modification du délai d'instruction de droit commun.*

- V c c-2** *Lettres au pétitionnaire déclarant le dossier incomplet et réclamant les pièces complémentaires.*
- V c c-3** *Consultations de services extérieurs.*
- V c c-4** *Décisions sur les déclarations préalables sauf en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'instruction.*
- V c c-5** *Certificats en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable.*
- V c c-6** *Arrêtés fixant les participations exigibles du bénéficiaire du permis tacite ou de la non-opposition à une déclaration préalable.*
- V c c-7** *Prorogation de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.*

#### **d – Achèvement de travaux**

- V c d-1** *Décision de contestation de la déclaration faite par le bénéficiaire du permis ou de la non-opposition à la déclaration préalable, attestant l'achèvement et la conformité des travaux.*
- V c d-2** *Information préalable du bénéficiaire du permis à tout récolement.*
- V c d-3** *Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée.*
- V c d-4** *Attestation de non-contestation de la conformité des travaux.*

#### **e – Droit de préemption**

- V c e-1** *Zones d'Aménagement Différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.*
- V c e-2** *Droit de préemption urbain pour les communes soumises à un arrêté de carence.*

#### **f – Fiscalité de l'urbanisme**

- V c f-1** *Etablissement de l'assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive.*

#### **g – Contentieux pénal de l'urbanisme**

- V c g-1** *Mises en demeure de remise en l'état des lieux suite à la constatation d'une infraction aux dispositions du code de l'urbanisme.*
- V c g-2** *Avis aux Parquets de Nantes et de Saint-Nazaire dans le cadre des procédures pénales et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires.*
- V c g-3** *Etat de recouvrement des astreintes.*

## **h – Aménagement commercial**

- V c h-1** Lettre au pétitionnaire déclarant l'incomplétude de son dossier et listant les pièces complémentaires à fournir.
- V c h-2** Accusé de réception du dossier du pétitionnaire et notification du numéro d'enregistrement.

## **i – Publicité – enseignes et préenseignes**

- V c i-1** Les actes de procédure administrative de sanction :  
- arrêté de mise en recouvrement des amendes administratives,  
- arrêté de mise en demeure de supprimer ou mettre en conformité un dispositif publicitaire.
- V c i-2** Les actes de procédure d'instruction afférents aux :  
- déclarations préalables relatives aux dispositifs publicitaires, pré-enseignes et autres,  
- autorisations relatives aux dispositifs publicitaires, enseignes, mobiliers urbains et autres :  
• délivrance du récépissé de dépôt de la demande d'autorisation,  
• demande de pièces complémentaires,  
• notifications des délais d'instruction,  
• consultations et visas,  
• décisions (accord et refus).

## **V.d. Accessibilité**

### **a – Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) ERP**

- V d a-1** Autorisation ou refus d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, et des installations ouvertes au public.
- V d a-2** Arrêté de mise en recouvrement des amendes administratives – dérogation aux règles accessibilité.
- V d a-3** Prorogation du délai de dépôt et du délai d'exécution d'un Ad'AP.
- V d a-4** Procédure de carence et sanctions.

### **b – Schéma directeur accessibilité – transport public de voyageurs**

- V d b-1** Autorisation ou refus du schéma directeur accessibilité (SDA) Ad'AP pour la mise en accessibilité des services de transport public des voyageurs.
- V d b-2** Prorogation du délai de dépôt et du délai de mise en œuvre d'un SDA-Ad'AP.
- V d b-3** Procédure de carence et sanctions.

### **V.e. Accueil et hébergement des gens du voyage**

- V e 1** *Accusés de réception des dossiers de demande de subvention pour la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.*
- V e 2** *Décisions relatives aux demandes de subvention.*
- V e 3** *Notification des décisions aux collectivités.*

## **CHAPITRE VI – ADMINISTRATION MARITIME ET FLUVIALE**

### **VI.a. Gestion et conservation**

- VI a 1** *Arrêtés individuels d'autorisation d'occupation temporaire et autorisation de circulation sur le domaine public maritime.*
- VI a 2** *Autorisation de prise d'eau et d'établissements temporaires (domaine public fluvial).*
- VI a 3** *Notification des procès-verbaux de contravention de grande voirie.*
- VI a 4** *Notification des jugements du Tribunal Administratif en matière de contravention de grande voirie.*

### **VI.b. Police de la navigation et sécurité fluviale**

- VI b 1** *Décisions dans le cadre de l'application du Règlement Général de Police de la navigation intérieure.*
- VI b 2** *Délivrance et renouvellement de titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures des 18 départements de la compétence territoriale du service instructeur.*
- VI b 3** *Accords ou refus de certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce.*
- VI b 4** *Accord ou refus des permis de conduire les bateaux de plaisance.*
- VI b 5** *Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures.*
- VI b 6** *Autorisations d'enseigner des formateurs des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures.*
- VI b 7** *Opérations de jaugeage.*
- VI b 8** *Attestations spéciales « passagers » classiques ou allégées.*
- VI b 9** *Attestations spéciales « radar ».*

- VI b 10** *Certificat d'agrément ou refus d'agrément des bateaux transportant des marchandises dangereuses.*
- VI b 11** *Agrément des activités de nolisage des coches de plaisance.*
- VI b 12** *Certificats d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.*
- VI b 13** *Attestations d'appartenance à la flotte française.*
- VI b 14** *Licences de patron-pilote.*
- VI b 15** *Désignation des examinateurs pour l'extension « hauturière ».*
- VI b 16** *Certificat international des bateaux de plaisance.*
- VI b 17** *Délivrance et contrôles des livrets de service de formation nationaux.*

#### **VI.c. Police des épaves maritimes**

- VI c 1** *Décisions de concession d'épaves complètement immergées.*
- VI c 2** *Sauvegarde et conservation des épaves.*
- VI c 3** *Mise en demeure du propriétaire, intervention d'office.*
- VI c 4** *Limitation de l'offre de vente des épaves aux enchères verbales, ou par soumission cachetée ou par combinaison de ces deux systèmes, à certains preneurs, pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité.*
- VI c 5** *Cession de gré à gré d'épaves sans recours à la publicité, pour des motifs d'ordre public ou d'opportunité.*

#### **VI.d. Navires**

- VI d 1** *Délivrance des titres de navigation pour les navires professionnels*
- VI d 2** *Délivrance des titres de navigation pour les navires de plaisance*
- VI d 3** *Enregistrement des actes de mutation de propriété des navires de pêche professionnelle immatriculés à Saint-Nazaire et à Nantes.*
- VI d 4** *Enregistrement des actes de mutation de propriété des navires de plaisance immatriculés à Saint-Nazaire et à Nantes.*

#### **VI.e. Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur**

- VI e 1** *Délivrance des agréments des établissements de formation.*
- VI e 2** *Suspension ou retrait des agréments des établissements de formation.*

- VI e 3**      *Délivrance des autorisations individuelles d'enseigner.*
- VI e 4**      *Suspension ou retrait des autorisations individuelles d'enseigner.*
- VI e 5**      *Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.*
- VI e 6**      *Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.*
- VI e 7**      *Réception des déclarations de conduite accompagnées.*
- VI e 8**      *Interdiction temporaire ou définitive de pratiquer la navigation dans les eaux territoriales françaises.*

#### **VI.f. Pilotage maritime**

- VI f 1**      *Réprimande et blâme des pilotes en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire*
- VI f 2**      *Délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote.*
- VI f 3**      *Dérogation en vue de l'attribution de licence de capitaine-pilote à des capitaines étrangers et pour des navires de soutage ou d'avitaillement.*

#### **VI.g. Cultures marines**

- VI g 1**      *Arrêtés définissant la consistance du schéma des structures des exploitations de cultures marines.*
- VI g 2**      *Arrêtés relatifs au classement de salubrité et à la surveillance des zones conchylicoles et de pêche à pied.*
- VI g 3**      *Autorisations d'exploitation de cultures marines et retrait d'autorisation.*
- VI g 4**      *Décisions d'ouverture d'enquête publique et d'enquête administrative relative aux autorisations d'exploitation de cultures marines.*
- VI g 5**      *Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer.*
- VI g 6**      *Agrément d'une personne morale de droit privé pour obtenir une concession sur le domaine public maritime.*

#### **VI.h. Commissions nautiques**

- VI h 1**      *Nomination de membres temporaires des grandes commissions nautiques et convocation des grandes commissions nautiques.*
- VI h 2**      *Nomination de membres temporaires des commissions nautiques locales, convocation des commissions nautiques locales, co-présidence des commissions nautiques locales et signature du procès verbal des commissions nautiques locales.*

## **VI.i. Coopératives maritimes**

- VI i 1** *Contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.*
- VI i 2** *Décisions concernant l'agrément et le retrait d'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.*
- VI i 3** *Agrément des groupements de gestion.*

## **VI.j. Réglementation des pêches maritimes et aides sociales du secteur des pêches maritimes et des cultures marines**

- VI j 1** *Autorisations de la pose de filets fixes dans les zones de balancement des marées.*
- VI j 2** *Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel.*
- VI j 3** *Aides sociales exceptionnelles au secteur des pêches maritimes et des cultures marines.*

## **CHAPITRE VII – EDUCATION ROUTIERE**

- VII a 1** - *Contrat de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite »*  
- *Certificat de conformité du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».*
- VII a 2** *Décisions de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale dans le domaine de la formation du conducteur.*
- VII a 3** *Permis de conduire :*
- *Arrêtés fixant la constitution du jury de l'examen du BEPECASER*
  - *Diplômes et attestations de réussite ou d'échec au BEPECASER*
  - *Convocations et informations adressées aux candidats, examinateurs, coordinateurs et membres du jury*
  - *Décisions suite à recours gracieux contre la notation des candidats au BEPECASER*
  - *Etats liquidatifs et pièces comptables relatifs aux rémunérations, frais de déplacement et de restauration des examinateurs au BEPECASER.*
- VII a 4** *Enseignement de la conduite :*
- *Autorisations d'enseigner délivrées aux enseignants de la conduite (cartes professionnelles)*
  - *Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignements de la conduite*
  - *Décisions de refus, retraits, suspensions et avertissements concernant :*
    - *les autorisations d'enseigner délivrées aux enseignants, ainsi que les demandes présentées en vue d'obtenir l'autorisation d'enseigner.*
    - *les agréments délivrés aux établissements d'enseignements de la conduite, ainsi que les demandes présentées en vue d'obtenir cet agrément.*

**1.2** Signature des marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes.  
Signature des conventions pour l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

**1.3** Signature des conventions de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée :

**2.1** A l'effet de signer les actes visés au chapitre I « Economie agricole, AFR, AFAPAF, à :

Monsieur GONTAN-----Chef du SEA  
En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEA, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur RANSAN-----Adjoint au chef du SEA - Chef de l'unité Politique Agricole Commune

Et uniquement :

- pour les actes codifiés Ia1, Ia4 Ia5, Ia13 :

Madame JOLLIVET-----Cheffe de l'unité Installation, Structures

- pour les actes codifiés Ia2, Ia9, Ia10 :

Monsieur TOUIN-----Chef de l'unité Investissements Mesures Conjoncturelles

**2.2** A l'effet de signer les actes visés au chapitre III « Forêt, chasse, pêche, police et conservation des eaux, Natura 2000, Energie-climat, Bruit » excepté ceux codifiés, III b10, III c1, III c2, III c8, III g, à :

Madame MATHIS-----Cheffe du SEE  
En cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, la délégation de signature pourra être exercée par :

Monsieur HENNING-----Adjoint à la cheffe du SEE – chef de l'unité « Mission coordination  
cadre de vie »

Et uniquement pour les actes codifiés III a1 à III a5 :

Madame PENN-----Cheffe du SCAUD

Monsieur LE BRAS-----Adjoint à la cheffe du SCAUD

Et uniquement, encore :

- pour les actes codifiés III b5, III b7 et III b8, III b13, III b14 et pour les actes codifiés  
III c3, III c4, III c6, III d4 à :

Madame BOUDE-----Cheffe de l'unité « Biodiversité »

- pour les actes codifiés III d1, excepté les récépissés :

Madame LAURENT-----Cheffe de l'unité « Agriculture, Assainissement »  
Monsieur POUGET-----Chef de l'unité « Eau et Milieux Aquatiques »  
Monsieur HENNING-----Chef de la mission « coordination cadre de vie »

- pour les actes codifiés au III.f :

Monsieur LE SAUZE-----Coordonnateur territorial Est  
Madame GOURMAUD-----Adjointe au Coordonnateur territorial Est  
Monsieur FORGEOUX-----Coordonnateur territorial Ouest  
Monsieur CIZERON-----Adjoint au Coordonnateur territorial Ouest

**2.3** A l'effet de signer les actes visés au chapitre IV « Routes, transports », à :

Madame DENIS-----Cheffe du STR  
Madame BRACHT-----Adjointe à la cheffe du STR

#### **Paragraphe IV.b. - Exploitation des routes**

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ou de son adjointe, la délégation de signature pourra être exercée par :

➤ Décisions codifiées IVb1, IVb2, IVb3, IVb4

Monsieur LE ROCH-----Chef d'unité « Sécurité des transports »

#### **Paragraphe IV.c. - Transports**

Madame DENIS-----Cheffe du STR  
Madame BRACHT-----Adjointe à la cheffe du STR  
Monsieur LE ROCH-----Chef d'unité « Sécurité des transports »

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature pourra être exercée par :

➤ Décisions codifiées IVc1, IVc2, IVc3 et IVc4

Monsieur FAVREAU-----Adjoint au chef d'unité « sécurité des transports »

En tant que cadre de permanence et dans cette seule situation, délégation est donnée à :

Madame VIROULAUD-----Cheffe du SBL  
Madame PENN-----Cheffe du SCAUD  
Monsieur GONTAN-----Chef du SEA  
Madame MATHIS-----Cheffe du SEE

Madame LE MEUR-----Cheffe du SPCD  
Monsieur BERTAUD-----Secrétaire général  
Monsieur FORGEOUX-----Coordonnateur territorial Ouest  
Monsieur LE SAUZE-----Coordonnateur territorial Est  
Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la DML  
Madame ORNH-----Mission gestion de crises

#### **2.4 A l'effet de signer les actes visés au chapitre V « constructions - urbanisme » :**

##### **Paragraphe V.a et V.b – Logement et organisme HLM**

Madame VIROULAUD-----Cheffe du SBL

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de Service, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame BERGEOT-----Adjointe à la cheffe du SBL

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjointe, la délégation de signature pourra être exercée par :

#### ➤ Décisions codifiées Va1 à Va6

Madame MAGNES-----Cheffe de l'unité Logement Public

##### **Paragraphe V.c – Aménagement foncier et urbanisme**

A l'exception des décisions codifiées Vca4.

Aux chefs de service et responsables suivants, dans le respect de leurs attributions :

Madame PENN-----Cheffe du SCAUD  
Monsieur LE BRAS-----Adjoint à la cheffe du SCAUD  
Madame MATHIS-----Cheffe du SEE  
Madame DENIS-----Cheffe du STR  
Madame BRACHT-----Adjointe à la cheffe du STR  
Monsieur BEAUDET-----Chef du Pôle ADS  
Monsieur HENNING-----Responsable de la Mission « Coordination, Cadre de vie »

Dans le cadre de la déconcentration du permis de construire, délégation de signature est donnée pour les rubriques Vcb1 à 3, Vcc1 à 7, Vcd1 à 4 et Vcf1, dans le respect de ses attributions à :

Madame BRETECHE-----Service SEE

Et uniquement pour les actes visés aux rubriques Vcc-1 à Vcc-3 à :

Madame LETERTRE-----SCAUD

### Paragraphe V.c e – Droit de préemption

Délégation est donnée pour la rubrique V.c e-2 à :

Monsieur LE SAUZE-----Coordonnateur territorial Est

En cas d'absence ou d'empêchement du coordonnateur territorial, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame GOURMAUD-----Adjointe au coordonnateur territorial

### Paragraphe V.c g 1 à g 3 – Contentieux pénal de l'urbanisme

Madame PENN-----Cheffe du SCAUD

Monsieur LE BRAS-----Adjoint à la cheffe du SCAUD

➤ Décision codifiée Vcg1 et Vcg2

Monsieur BRION-----Unité Contentieux et conseil juridique

et uniquement pour la représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires :

Monsieur LANSAC-----Unité Contentieux et conseil juridique

### Paragraphe V.c h – Aménagement commercial

Madame PENN-----Cheffe du SCAUD

Monsieur LE BRAS-----Adjoint à la cheffe du SCAUD

### Paragraphe V.c i – Publicité – enseignes et préenseignes

Monsieur LE SAUZE-----Coordonnateur territorial Est

Monsieur FORGEOUX-----Coordonnateur territorial Ouest

Madame GOURMAUD-----Adjointe au Coordonnateur territorial Est

Monsieur CIZERON-----Adjoint au Coordonnateur territorial Ouest

La délégation de signature est donnée pour la rubrique Vc i-2, aux référents territoriaux suivants :

Pierrick ESNAULT (Chateaubriant)  
Nadia DIK (Ancenis)

### Paragraphe V.d - Accessibilité

Madame VIROULAUD-----Cheffe du SBL

Madame BERGEOT-----Adjointe à la cheffe du SBL  
Monsieur TARQUIS-----Chef d'unité Bâtiment

## 2.5 A l'effet de signer les actes visés au chapitre VI « Administration maritime et fluviale »

### Paragraphe VI.a – Gestion et Conservation du domaine public maritime

Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame TOUGERON-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame MIGAULT-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Monsieur HILLAIRE-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame GAILLARD-----Délégation à la Mer et au Littoral

### Paragraphe VI.b – Police de la navigation et sécurité fluviale

Madame DENIS-----Cheffe du STR  
Madame BRACHT-----Adjointe à la cheffe du STR

➤ Décisions codifiées VIb1, VIb3,VIb4, VIb5, VIb6, VIb7, VIb8, VIb9, VIb11, VIb12, VIb17, ainsi que :

- décisions VIb2 à l'exception des certificats pour les bateaux de 50 passagers ou plus ;
- décisions VIb16 à l'exception des bateaux de navigation intérieure dont la puissance est supérieure à 20 KW.

Et uniquement pour les actes codifiés à la rubrique VIb17, la délégation de signature est donnée à :

Madame KEREVER  
Monsieur ROUBENNE  
Monsieur DAVE  
Monsieur PASQUEREAU  
Monsieur ALLIOUX

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature pourra être exercée, à l'exception des attestations spéciales « passagers » classiques, par :

Monsieur LE ROCH-----Chef du bureau sécurité des transports

### Paragraphe VI.c à VI.j

Monsieur PORCHER-LABREUILLE-----Chef du service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame TOUGERON-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame MIGAULT-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Monsieur HILLAIRE-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame GAILLARD-----Délégation à la Mer et au Littoral

Pour ce qui concerne les actes visés au VI.d :

Madame ARCAMBAL Elodie-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame BOULAIRE Anne-Sophie-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Monsieur BRIAND Patrice-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame LECLERCQ Virginie-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame GAUTIER Jeanne-Marie-----Délégation à la Mer et au Littoral  
Madame LEFEUVRE Marie-Sylvie-----Délégation à la Mer et au Littoral

uniquement pour les cartes de circulation et actes de francisation des navires de plaisance.

**2.6** A l'effet de signer les actes visés au chapitre VII « Education routière »

Madame DENIS-----Cheffe du STR  
Madame BRACHT-----Adjointe à la cheffe du STR

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ou de son adjointe, la délégation de signature pourra être exercée par :

Madame TRAFEH-----Déléguée à l'Education Routière

**ARTICLE 3 :** S'agissant des chefs de service ou des cadres assumant des responsabilités spécifiques figurant à l'article 3 du présent arrêté, le directeur départemental des territoires et de la mer désignera par décision nominative l'intérimaire qui parmi eux exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément absent ou empêché.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 JAN. 2021

Le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Thierry LATAPIE-BAYROO



# PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie DU MESNIL-ADELÉE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements,
- VU** le décret n° 90-166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du ministère de la justice et ses articles 1 et 4 remplaçant « éducation surveillée » par « protection judiciaire de la jeunesse » ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

- VU** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;
- VU** l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 31 décembre 2020 portant nomination de Madame Sophie du MESNIL-ADELÉE en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie DU MESNIL-ADELÉE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- ⇒ correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général (articles 375 à 375-8 du code civil) ;
- ⇒ instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services ;
- ⇒ procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et des services habilités ;
- ⇒ élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs.

### **ARTICLE 2 :**

Sont exclus de la présente délégation :

- ⇒ les décisions de création, de tarification et d'habilitation des établissements visés à l'article 1.
- ⇒ les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse.

### **ARTICLE 3 :**

Madame Sophie DU MESNIL-ADELÉE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 JAN. 2021**

**LE PRÉFET**  
  
**Didier MARTIN**